

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.057/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 28 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", a donné le 24 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Quant aux rubriques relatives aux installations intervenant dans la gestion des sous-produits animaux

Le projet d'arrêté suggère de modifier un certain nombre de rubriques de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, en vue de tenir compte du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Il appelle à cet égard les observations suivantes :

1. Il résulte de la note adressée par le chef de cabinet du ministre au Conseil d'État que d'autres mesures que les dispositions à l'examen sont aussi, actuellement, en cours d'élaboration en vue d'assurer l'application, en droit interne, du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les mesures prises en vue d'appliquer ce règlement en droit interne doivent former un tout complet, suffisamment articulé et cohérent.

.../...

Pour s'assurer que tel est le cas et pour pouvoir les examiner en parfaite connaissance de cause, il conviendrait que les modifications à apporter à la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées en vue de tenir compte dudit règlement, soient présentées en même temps que les autres mesures envisagées aux mêmes fins.

2. Ceci étant, en tout état de cause, une observation essentielle doit, d'ores et déjà, être faite au sujet des dispositions à l'examen.

Des précisions fournies par le chef de cabinet du ministre, il ressort que les modifications envisagées à la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées tendent à assurer l'application, en Région wallonne, des dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 qui chargent les États membres d'agréer divers types d'installations intervenant dans la gestion des sous-produits animaux.

Il y a lieu, à ce sujet, de ne pas perdre de vue que le règlement (CE) n° 1774/2002 établit, comme le fait apparaître son article 1^{er}, § 1^{er}, des règles sanitaires et de police sanitaire destinées à éviter les risques que les sous-produits animaux peuvent entraîner pour la santé animale ou la santé publique.

De telles règles présentent certains points de tangence avec des questions relevant de la politique de l'environnement. Mais leur objet est loin de coïncider totalement avec celui de règles relevant de cette politique : d'une part, la politique de l'environnement n'a pas en vue la protection de la santé animale en tant que telle; d'autre part, les dispositions que contient le règlement (CE) n° 1774/2002 sont loin d'épuiser tous les aspects de la protection du milieu à assurer contre les dangers, les nuisances et les inconvénients qu'implique l'existence de sous-produits animaux.

.../...

Le règlement confirme expressément que son objet ne coïncide pas totalement avec celui de règles de protection de l'environnement. Outre le fait qu'il a été pris en vertu des compétences de la Communauté européenne en matière de santé publique, et non pas en matière d'environnement, on relève spécialement, à cet égard, d'une part, que, selon le considérant n° 4 du préambule, "le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application de la législation existante dans le domaine de l'environnement" et, d'autre part, que plusieurs dispositions - figurant, en l'occurrence, à l'article 7, § 4, et à l'article 12, § 1^{er} - renvoient à des dispositions de droit communautaire relevant de la politique de l'environnement.

Il s'ensuit qu'une législation qui, tel le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, organise un régime de permis en vue, selon les termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de ce décret, d'"assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation", ne peut servir de fondement à l'organisation du régime d'agrément que prévoit le règlement (CE) n° 1774/2002 pour divers types d'installations intervenant dans la gestion des sous-produits animaux ⁽¹⁾.

En outre, il importe de relever que le règlement (CE) n° 1774/2002 n'a nullement pour objet, ni pour effet, en ce qui concerne les sous-produits animaux, de remplacer par le régime d'agrément qu'il prévoit les régimes d'autorisation envisagés par les textes de droit communautaire ressortissant à la politique de l'environnement. Ainsi notamment, le règlement ne porte pas atteinte, en ce qui concerne les sous-produits animaux, aux obligations que les directives en matière de déchets - notamment la directive

⁽¹⁾ Il est cependant fait une réserve pour l'incinération et la coïncinération de sous-produits animaux auxquels s'applique la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets : en effet, l'article 12, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit qu'en pareille hypothèse, les usines d'incinération et de coïncinération sont agréées en vertu de la directive précitée, ce qui renvoie au régime de permis que prévoit cette directive.

du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets - imposent à la Région wallonne en vue d'organiser un régime d'autorisation pour l'exploitation des installations d'élimination ou de valorisation de déchets ⁽²⁾.

Le projet d'arrêté sera fondamentalement revu à la lumière de ces observations.

Vu l'importance de celles-ci, les rubriques en projet relatives aux installations intervenant dans la gestion des sous-produits animaux ne seront pas examinées plus avant.

⁽²⁾ La directive 75/442/CEE envisage, il est vrai, l'exclusion de son champ d'application d'un certain nombre de substances ou d'objets, parmi lesquels les cadavres d'animaux, lorsque ces substances ou objets sont déjà couverts par une autre législation (voir l'article 2, § 1^{er}, b), spécialement iii), de la directive). La circonstance que le règlement (CE) n° 1774/2002 contient des règles relatives aux cadavres d'animaux n'a toutefois pas pour conséquence de soustraire ceux-ci au champ d'application de la directive 75/442/CEE. En effet, eu égard au contexte dans lequel s'inscrit cette directive, le renvoi qu'elle fait à d'autres législations doit se comprendre comme un renvoi à des législations contenant des mesures qui assurent de manière au moins équivalente, pour paraphraser les termes de l'article 4 de la directive, que les déchets sont valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore, sans provoquer d'inconvénients par le bruit ou les odeurs, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (en ce sens, lire A. LANGLAIS, "Une définition incertaine des déchets agricoles par le droit communautaire", *Aménagement-Environnement*, 2003, p. 3). Or, les dispositions que contient le règlement (CE) n° 1774/2002 sont loin de prendre en compte tous ces éléments. Au contraire, comme indiqué plus haut, la volonté des auteurs du règlement a été de ne pas porter atteinte à l'application des textes relevant de la politique de l'environnement, et notamment, comme le confirment expressément l'article 7, § 4, et l'article 12, § 1^{er}, des textes - telle la directive 75/442/CEE - qui tendent à assurer que la gestion des déchets se fasse dans le respect de la protection de l'environnement.

II. Quant aux modifications envisagées à la liste des projets soumis à étude d'incidences

A. Le respect des obligations résultant de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La directive 85/337/CEE précitée prévoit l'obligation de soumettre à une évaluation des incidences sur l'environnement un certain nombre de projets, considérés, selon les termes de l'article 2, § 1^{er}, comme étant "susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation".

La directive distingue deux catégories de projets : ceux qu'énumère son annexe I, et ceux qu'énumère son annexe II.

Selon l'article 4, § 1^{er}, de la directive 85/337/CEE précitée, les projets énumérés à l'annexe I de celle-ci sont, de plein droit, soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les États membres ne disposent, pour ces projets, d'aucun pouvoir d'appréciation : ils doivent les soumettre à une évaluation des incidences. Les projets en question sont ainsi en quelque sorte présumés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Quant aux projets énumérés à l'annexe II, l'article 4, § 2, de la directive prévoit qu'il appartient aux États membres de déterminer s'ils doivent être soumis à une évaluation des incidences, et ce sur la base d'un examen cas par cas ou de seuils ou de critères fixés par l'État membre. C'est donc aux États membres qu'il incombe de déterminer quels sont, parmi les projets énumérés à l'annexe II de la directive, ceux qui sont à considérer comme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'article 4, § 3, précise encore qu'à cette occasion les États membres doivent tenir compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive.

Le décret du 11 septembre 1985 organise, quant à lui, l'évaluation des incidences sur l'environnement en ce sens que, comme le fait apparaître son article 8, § 1^{er}, cette évaluation peut déboucher sur l'établissement, soit d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit d'une étude d'incidences.

Comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 31.261/2/V, donné le 23 juillet 2001, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il résultait de l'état du décret du 11 septembre 1985 tel qu'il avait été modifié par le décret du 11 mars 1999 qu'à l'époque les dispositions de la directive 85/337/CEE n'étaient transposées, en droit régional wallon, que par la mise en oeuvre des règles applicables dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences, et non pas par celle des règles applicables en cas de dépôt d'une simple notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Un projet soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive - qu'il s'agisse d'un projet visé à l'annexe I de celle-ci, ou d'un projet visé à l'annexe II et considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement - devait donc figurer dans la liste des projets soumis de plein droit à étude d'incidences, liste à arrêter par le Gouvernement en vertu de l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985 ⁽³⁾.

Au vu de cet avis, le législateur a, par des décrets du 4 juillet 2002 et du 15 mai 2003, modifié le décret du 11 septembre 1985 en vue de mettre en place un régime permettant de considérer que les dispositions de la directive 85/337/CEE sont transposées, en droit régional wallon, non seulement par la mise en oeuvre des règles applicables dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences, mais aussi par celle des règles applicables en cas de dépôt d'une simple notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir les pp. 7 à 12 de l'avis.

⁽⁴⁾ Les travaux préparatoires des décrets du 4 juillet 2002 et du 15 mai 2003 font expressément mention de la volonté du législateur de donner suite en ce sens à l'avis précité de la section de législation (Doc. Parl. wall., sess. 2001-2002, n° 361/1, pp. 2 à 4, et n° 361/3, pp. 3 à 5, et Doc. Parl. wall., sess. 2002-2003, n° 469/1, pp. 2 et 3, et n° 469/5, pp. 4, 7, 17 et 18).

Lesdites modifications ont pour effet que, désormais, il existe deux catégories de projets qui, tenant compte des critères de sélection définis par l'annexe III de la directive 85/337/CEE - lesquels sont pratiquement reproduits dans l'annexe du décret du 11 septembre 1985 -, sont à considérer comme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sont ainsi soumises aux règles relatives à l'évaluation des incidences qui résultent de la directive :

- 1° d'une part, les projets qui, en tenant compte des critères de sélection précités, sont en quelque sorte présumés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement; ces projets figurent dans la liste de ceux qui sont soumis de plein droit à étude d'incidences, liste arrêtée par le Gouvernement sur la base de l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985;
- 2° et, d'autre part, parmi les projets faisant l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ceux pour lesquels l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet de la demande de permis constate à cette occasion, sur la base de l'article 9bis du décret du 11 septembre 1985 que, tenant compte des critères de sélection précités, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Eu égard à ces précisions, le projet d'arrêté appelle les observations qui suivent :

1. Comme les projets énumérés à l'annexe I de la directive 85/337/CEE doivent être soumis de plein droit à une évaluation des incidences sur l'environnement, il s'ensuit, eu égard à la manière dont le législateur a conçu la transposition de cette directive en droit régional wallon, que le Gouvernement doit inscrire lesdits projets dans la liste de ceux qu'il soumet de plein droit à étude d'incidences.

L'on ne pourrait considérer qu'en ce qui concerne ces projets, les dispositions de la directive sont transposées, en droit régional wallon, par la mise en oeuvre des règles applicables en cas de dépôt d'une simple notice d'évaluation des

.../...

incidences sur l'environnement : en effet, ce n'est pas de plein droit que les projets faisant l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement sont soumis aux règles relatives à l'évaluation des incidences qui résultent de la directive, mais seulement lorsque l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet de la demande de permis constate, cas par cas, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

À cet égard, le projet d'arrêté s'expose à critique en ce qu'il est en défaut d'inscrire dans la liste des projets soumis à étude d'incidences plusieurs catégories de projets auxquelles il s'applique qui sont énumérées à l'annexe I de la directive 85/337/CEE :

a) il résulte de la combinaison des articles 40 et 42 qu'aucune installation de traitement de déchets non dangereux d'équipements électriques et électroniques, autre qu'une installation d'incinération ou un centre d'enfouissement technique, ne serait soumise à étude d'incidences, alors que le point 10 de l'annexe I de la directive vise, parmi les projets à soumettre de plein droit à une évaluation des incidences sur l'environnement, les installations d'élimination des déchets non dangereux par traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour;

b) il résulte de la combinaison des articles 41 et 42 qu'aucune installation de traitement de déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques, autre qu'une installation d'incinération ou un centre d'enfouissement technique, ne serait soumise à étude d'incidences, alors que le point 9 de l'annexe I de la directive vise, parmi les projets à soumettre de plein droit à une évaluation des incidences sur l'environnement, les installations d'élimination des déchets dangereux par traitement chimique;

c) il résulte de l'article 41 que les installations de traitement de déchets dangereux, autres que les installations d'incinération et les centres d'enfouissement technique, ne seraient pas soumises à étude d'incidences lorsque le traitement se fait au sein de l'entreprise qui produit les déchets, alors que, comme indiqué ci-dessus, le point 9 de l'annexe I de la directive vise, parmi les projets à soumettre de plein droit à une évaluation des incidences sur l'environnement, les installations d'élimination des déchets dangereux par traitement chimique, sans distinguer selon que le traitement a lieu au sein ou en dehors de l'entreprise qui produit les déchets.

.../...

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Les modifications que les décrets du 4 juillet 2002 et du 15 mai 2003 ont apportées au décret du 11 septembre 1985 ne suffisent pas complètement à mettre en place le régime requis pour que l'on puisse considérer que les dispositions de la directive 85/337/CEE sont transposées, en droit régional wallon, non seulement par la mise en oeuvre des règles applicables dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences, mais aussi par celle des règles applicables en cas de dépôt d'une simple notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Au vu des exigences requises en la matière ⁽⁵⁾, il appartient encore au Gouvernement, pour atteindre ce résultat :

a) d'une part, de compléter les dispositions réglementaires déterminant les formes et le contenu minimum de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ⁽⁶⁾ et la forme et le contenu des dossiers de demande de permis qui sont considérés comme constituant cette notice ⁽⁷⁾, en vue de garantir pleinement que ces

⁽⁵⁾ Voir à ce sujet l'avis 31.261/2/V précité de la section de législation, pp. 8 et 9.

⁽⁶⁾ Ces dispositions figurent à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

⁽⁷⁾ En vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, un dossier de demande de permis d'environnement ou de demande de permis unique est considéré comme constituant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Pour la forme et le contenu des demandes de permis d'environnement et des demandes de permis unique, voir en particulier l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que tend à remplacer l'article 23 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant cet arrêté, projet d'arrêté examiné ce jour, sous l'avis 36.058/4.

documents comportent toutes les informations qu'énumère l'article 9, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 ⁽⁸⁾;

b) et, d'autre part, de mettre en oeuvre l'habilitation que lui confère l'article 9, § 3, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, de déterminer les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation ou dans l'étude d'incidences.

B. La prise en compte d'autres éléments que les obligations résultant de la directive 85/337/CEE

1. Le texte à l'examen ne soumet plus à étude d'incidences certains des projets qui y sont actuellement soumis.

Or, il importe de rappeler que, comme indiqué plus haut, les projets soumis à étude d'incidences sont ceux qui, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe du décret, sont en quelque sorte présumés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

⁽⁸⁾ Il y aurait tout particulièrement lieu, à cet égard, de modifier lesdites dispositions réglementaires pour garantir que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou la demande de permis d'environnement ou de permis unique, selon le cas, contient, d'une part, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement et, d'autre part, un résumé non technique de la notice ou de la demande. Voir encore, en ce qui concerne le texte par lequel il est envisagé de remplacer l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'observation n° 2, a), faite au sujet du projet d'arrêté examiné ce jour, sous l'avis 36.058/4).

L'importance - ou le caractère notable - des incidences potentielles sur l'environnement d'une catégorie de projets relève de l'appréciation du Gouvernement, sous réserve des observations formulées sous le point A pour ce qui concerne les projets figurant à l'annexe I de la directive 85/337/CEE précitée.

Cette appréciation peut évidemment évoluer, en fonction de l'expérience acquise ou d'un réexamen de la question.

Mais il appartient alors au Gouvernement de préciser quelles sont les données objectives qui le conduisent à estimer que certaines catégories de projets qui, à l'origine, étaient a priori considérées comme pouvant avoir des incidences importantes sur l'environnement, ne présentent plus cette caractéristique.

Le dossier soumis au Conseil d'État apporte des explications sur ce point en ce qui concerne certains des projets que le texte à l'examen soustrait de la liste des projets soumis à étude d'incidences.

Il ne le fait toutefois pas pour tous les projets qu'il est envisagé de soustraire de cette liste.

Ainsi, il ne permet pas de déterminer pour quels motifs sont soustraits de ladite liste, d'une part, certaines installations intervenant dans la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽⁹⁾ et, d'autre part, les parcs de stationnement à ciel ouvert d'une capacité de plus de 750 véhicules automobiles ⁽¹⁰⁾.

Le dossier sera réexaminé en conséquence.

⁽⁹⁾ Voir la combinaison des articles 15 et 18, 33 et 39, 34 et 39, 40 et 42, et 41 et 42 (ceci, bien entendu, sous réserve de ce qui a été dit dans l'observation générale II, A, 1, ci-dessus).

⁽¹⁰⁾ Voir la modification que l'article 31 apporte à la rubrique 63.21.01.

2. Dans la rubrique 63.12.20, qu'insère l'article 29, certaines installations qui sont répertoriées en classe 1 dans la liste des installations et activités classées au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ne sont pas soumises à étude d'incidences.

Or, les critères dont le Gouvernement doit tenir compte, d'une part, pour répertorier en classe 1 une catégorie d'installations ou d'activités ⁽¹¹⁾ et, d'autre part, pour soumettre une catégorie de projets à étude d'incidences, sont assez proches ; dans les deux cas, le critère de l'importance de leur impact sur l'homme et sur l'environnement est déterminant. Il en résulte logiquement qu'en principe, des installations ou activités dont l'impact sur l'homme et sur l'environnement est a priori jugé très important sont destinées à être à la fois répertoriées en classe 1 et soumises à étude d'incidences ⁽¹²⁾.

La disposition à l'examen sera réexaminée en conséquence.

III. Quant aux modifications envisagées à la liste des installations et activités classées

1. Selon l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, "lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision".

Deux observations doivent être faites à ce sujet :

a) Le dossier soumis au Conseil d'État apporte des explications à propos d'un certain nombre de modifications envisagées à la liste des installations et activités classées.

Il ne le fait toutefois pas pour toutes les modifications envisagées.

⁽¹¹⁾ Voir à ce sujet l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999.

⁽¹²⁾ Il est renvoyé, à cet égard, à une observation qu'a déjà faite la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 31.261/2/V, précité, spécialement pp. 26 et 27.

Ainsi, il ne permet pas de déterminer pour quels motifs sont introduites les modifications suivantes :

- l'ajout de la rubrique 01.21.02;
- l'ajout, dans la rubrique 01.49.03, de la précision selon laquelle les silos concernés doivent être situés à moins de cinquante mètres d'une habitation existante d'autrui;
- la soustraction de la liste des installations de classe 1 de certaines installations intervenant dans la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽¹³⁾;
- l'augmentation des seuils dans la rubrique 63.12.02;
- la suppression de la rubrique 63.12.03;
- la soustraction des chapiteaux du champ d'application de la rubrique 92.34.01;
- l'ajout de la mention des zones de services publics et d'équipements communautaires dans les notes de bas de page n°s 1 à 25 ;
- l'ajout, dans la note de bas de page n° 10, de la circonstance que les porcins doivent être de plus de 4 kilos et de moins de 30 kilos.

Le dossier sera réexaminé en conséquence.

b) La motivation qu'impose l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999 est une motivation formelle.

⁽¹³⁾ Voir la combinaison des articles 15 et 18, 33 et 39, 34 et 39, 40 et 42, et 41 et 42 (ceci, bien entendu, sous réserve de ce qui a été dit dans l'observation générale II, A, 1, ci-dessus).

Les motifs doivent donc être indiqués dans l'arrêté lui-même.

La meilleure solution, à cet égard, est de les insérer dans le préambule.

2. En ce qui concerne le fait que certaines installations non soumises à étude d'incidences sont répertoriées en classe 1, il est renvoyé à l'observation générale II, B, 2.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il s'indiquerait de citer les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui fournissent un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir les articles 3, 21 et 87.

2. L'arrêté en projet trouve également son fondement légal dans l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Le préambule sera complété en conséquence.

Dispositif

Article 2

La disposition à l'examen prévoit que, pour les demandes de permis d'environnement et de permis unique, le fonctionnaire technique a l'obligation de consulter la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. Cette consultation porte sur le caractère complet de certains éléments de la demande de permis.

.../...

Le décret du 11 mars 1999 ne donne pas au Gouvernement le pouvoir de prendre une disposition ayant un tel objet. Certes, les articles 21, alinéa 3, et 87, alinéa 3, de ce décret du 11 mars 1999 permettent au Gouvernement de déterminer les instances à consulter lors de l'examen d'une demande de permis d'environnement ou de permis unique. Mais la consultation qu'envisagent ces dispositions législatives concerne uniquement des dossiers pour lesquels la demande de permis a été déclarée ou doit être considérée comme complète et recevable. Elle ne peut donc porter sur l'appréciation du caractère complet d'une demande de permis.

Ceci étant, du moins en ce qui concerne l'appréciation du caractère complet de "la partie relative à Natura 2000 du formulaire de demande de permis", la disposition à l'examen peut trouver un fondement légal dans une disposition législative - l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001 - qui n'est pas citée au préambule du projet d'arrêté.

Cette disposition législative charge le Gouvernement de fixer les modalités d'application de la règle selon laquelle "tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site".

À ce titre, comme l'indiquent les travaux préparatoires du décret du 6 décembre 2001, le Gouvernement peut notamment prendre "les mesures indispensables à l'appréciation scientifique du caractère significatif de l'atteinte potentielle au site" ⁽¹⁴⁾. Il peut ainsi soumettre à l'avis d'un service administratif compétent en la matière l'appréciation du caractère complet, en ce qui concerne la prise en compte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, d'un document d'évaluation des incidences établi en application de la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne - ce qui est le cas d'une demande de permis d'environnement ou

⁽¹⁴⁾ Doc. Parl. wall., sess. 2000-2001, n° 250/1, p. 25.

de permis unique, en tant qu'elle est considérée comme constituant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le décret du 11 septembre 1985 ⁽¹⁵⁾.

Toutefois, force est de constater qu'en l'espèce le texte à l'examen ne contribue à l'exécution de l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 que pour une partie assez limitée du champ d'application de cette disposition législative.

Pour assurer au mieux l'exécution de celle-ci, et notamment pour garantir la cohérence du dispositif mis en place, il s'indiquerait que le Gouvernement adopte en même temps l'ensemble des mesures que requiert ladite exécution.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Article 3

La disposition à l'examen vise l'hypothèse d'installations ou d'activités ayant fait l'objet d'une demande de permis d'environnement et à propos desquelles, pendant l'instruction de cette demande en première instance ou sur recours, entrent en vigueur des conditions intégrales.

D'après le texte en projet, "sauf décision contraire du demandeur", "(cette demande de permis) ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au moment de l'introduction de la demande".

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de prendre une disposition en ce sens.

En effet, du fait de l'entrée en vigueur des conditions intégrales, les installations ou activités dont il s'agit sont intégrées parmi celles qui relèvent de la classe 3 ⁽¹⁶⁾. Or, il résulte de l'article 11 du décret du 11 mars 1999 que l'exploitation

⁽¹⁵⁾ Ceci, comme déjà indiqué, en vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

⁽¹⁶⁾ Voir l'article 3, alinéa 2, et l'article 5, § 3, alinéa 2, première phrase, du décret du 11 mars 1999.

d'établissements dans lesquels interviennent des installations ou activités de classe 3 est soumise à déclaration, et non pas à permis d'environnement. Le législateur n'a pas prévu, et n'a pas habilité le Gouvernement à prévoir, que l'exploitation de tels établissements peut donner lieu à la délivrance d'un permis ou que l'exploitant a la faculté de choisir la procédure applicable.

La disposition à l'examen sera donc omise.

Article 8

À la manière dont le texte en projet est rédigé, la section de législation n'aperçoit pas quel régime est applicable aux installations d'élevage ou d'engraissement de bovins en stabulation non permanente situées en zone agricole ou en zone d'habitat à caractère rural, à plus de 300 mètres d'une zone d'habitat, lorsque la capacité de ces installations est comprise entre 301 et 500 animaux.

Sans doute l'intention des auteurs du texte est-elle que ces installations soient soumises au même régime que celui des installations visées dans la rubrique 01.21.01.02.

Du reste, cette solution semble bien s'imposer pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 20

La disposition à l'examen suggère de remplacer, dans la rubrique 41 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, l'expression "eaux potabilisables" par celle d'"eaux destinées à la consommation humaine". Cette rubrique s'applique notamment aux installations destinées à opérer une prise d'eau.

.../...

Il ne peut être perdu de vue que les prises d'eau sont soumises à un ensemble de dispositions figurant dans le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables et ses arrêtés d'exécution, lesquelles dispositions contiennent des précisions relatives au régime du permis d'environnement ou de la déclaration requise pour l'exploitation d'une prise d'eau.

Or, ce décret utilise l'expression "eaux potabilisables", et non pas celle d'"eaux destinées à la consommation humaine".

La modification terminologique qu'il est envisagé d'apporter à la rubrique 41 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées devrait donc être précédée par une modification en ce sens du décret du 30 avril 1990.

Article 21

Le texte à l'examen exclut de la rubrique 45.12.02, et soustrait ainsi à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement, "les forages pour l'approvisionnement en eau soumis à autorisations spécifiques".

Selon les précisions fournies par le chef de cabinet du ministre, les "autorisations spécifiques" en question sont des autorisations requises par des arrêtés établissant des zones de prévention ou des zones de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

Or, il résulte de l'article 12 de ce décret ⁽¹⁷⁾ que, lorsqu'il apparaît nécessaire de soumettre à l'obtention d'un permis l'exercice, dans lesdites zones, d'activités susceptibles de polluer les eaux, c'est le permis d'environnement qui doit être exigé.

⁽¹⁷⁾ Ainsi que de l'article 15, § 2, en tant qu'il renvoie à l'article 12.

L'hypothèse des "autorisations spécifiques" que vise le texte à l'examen est donc sans objet.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 46 à 51

Les dispositions à l'examen apportent des modifications aux notes de bas de page n^{os} 1 à 25 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lesquelles notes de bas de page ont pour objet d'augmenter les seuils à prendre en considération pour répertorier en classe 2 ou en classe 3 un certain nombre d'installations d'élevage ou d'engraissement d'animaux.

Le texte en projet opère une distinction entre ces installations, selon que les animaux élevés ou engraisés sont des bovins ou d'autres animaux : dans le second cas, l'augmentation des seuils s'applique uniquement lorsque l'établissement concerné se situe en zone agricole, tandis que, s'agissant d'installations d'élevage ou d'engraissement de bovins, l'augmentation s'applique lorsque l'établissement concerné se situe, non seulement en zone agricole, mais aussi en zone d'habitat à caractère rural.

La question se pose de savoir si cette distinction est admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Le chef de cabinet du ministre a expliqué que la différence en question s'expliquait par la circonstance que de nombreux élevages bovins présentent un caractère extensif, ce qui a pour effet de limiter leurs nuisances dans le temps, alors que les élevages de porcs et de volailles ont, quant à eux, dans la majorité des cas, un caractère intensif, ceci impliquant que "ce type d'établissement représente (...) une source quotidienne de nuisances potentielles".

Cette explication devrait, en bonne logique, conduire le Gouvernement à opérer une autre distinction que celle que fait le texte en projet : la distinction à faire devrait tenir, non pas aux familles d'animaux concernées, mais à la circonstance que les élevages en question présentent un caractère intensif ou extensif.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS